Fiche d’examen au cas par cas pour les zones visées par l’article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l’environnement

| **Mode d'emploi simplifié** |
| --- |
| **Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l’article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d’assainissement, en voie d’élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d’examen au cas par cas.**  **La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l’ensemble des pièces demandées, à l’attention de la DREAL, en sa qualité de service régional chargé de l’environnement en appui à la mission régionale d’autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l’article R122-18-I CE.**  **L’objectif de cette procédure d’examen au cas par cas est de permettre à l’autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d’impact sur l’environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l’évaluation environnementale de son plan.**  **Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l’objet d’une publicité sur le site internet de l’autorité environnementale.**  **Pour plus d’explication se reporter à la note d’accompagnement.** |

À renseigner par la personne publique responsable

| Nom de la collectivité ou de l’EPCI compétent | Nom de la personne publique responsable |
| --- | --- |
| Commune de VOUVRAY SUR HUISNE | Monsieur le président du SAEPA de la Région de CONNERRE : André FROGER |

| Zonages concernés par la présente demande |  |
| --- | --- |
| Les zones d**’assainissement collectif** où la collectivité compétente est tenue d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées ; | Oui |
| Les zones relevant de l’**assainissement non collectif** où la collectivité compétente est tenue d’assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif ; | Oui |
| Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ; | Non |
| Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement. | Non |

| Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s) |
| --- |
| **Le précédent plan de zonage d’assainissement a été élaboré en 2003 et approuvé en 2004.**  **La mise à jour de ce zonage d’assainissement eaux usées est motivée par l’extension de l’assainissement collectif des secteurs situés en périphérie de la desserte EU collective et le secteur de La Croix de Fer également en assainissement collectif ainsi que l’élaboration d’un document d’urbanisme intercommunale (PLUi).** |

| Caractéristiques des zonages et contexte |  |
| --- | --- |
| 1. Est-ce une révision/modification de zonages d’assainissement ?   Quelle est la date d’approbation du précédent zonage ?  **Mars 2004**   * Dans le cas d’une extension éventuellement envisagée d’un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones sont-elles s’étendre ? **Le périmètre de la zone assainissement collectif est augmenté de 8.8 ha, soit + 59 %** | Oui  Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;  (Environ en ha) |
| 1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)   **Totalité du territoire communale de VOUVRAY SUR HUISNE** | |
| 1. Le territoire est-il couvert par un document d’urbanisme ?   Si PLUi, préciser le contour de l’intercommunalité (ou joindre une carte) : PLUi en cours d’élaboration   * Quelle est la date d'approbation du document existant ?   **Carte communale (antérieur à 2003)**   * Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?   PLUi : PADD (fin 2017) | Carte Communale  PLUi |
| 1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d’une élaboration/révision/modification du document d’urbanisme ? | Non |
| Expliquer l’articulation envisagée entre le document d’urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d’assainissement par le document d’urbanisme, conséquences des ouvertures à l’urbanisation, ...) : | |
| 1. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il (elle) ou a t’il (elle) fait l’objet d’une évaluation environnementale ?[[1]](#footnote-1)   Evaluation environnementale intégrée dans le cadre de l’élaboration du PLUi | Oui |
| 1. Des études techniques (type : schéma directeur d’assainissement[[2]](#footnote-2), étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ? | Oui |
| Préciser ces études :  **Etude diagnostic schéma directeur d’assainissement eaux usées : 2016 -2018**  **Etude schéma directeur d’eau potable : 2016 - 2018** | |

| Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d’être touchées |  |
| --- | --- |
| 1. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)? | Non |
| 1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d’une Commune disposant :  * d’une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t’il été réalisé ? * d’une zone conchylicole ? * Zone de montagne ? * d’un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d’alimentation en eau potable ? * d’un périmètre de protection des risques d’inondations ? **PPRI** | Non  Non  Non  Non  Oui |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) | |
| 1. Le territoire dispose-t-il :  * de cours d’eau de première catégorie piscicole ? * de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? | Non  Non |
| Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) | |
| 1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:  * Natura 2000 ? * ZNIEFF1 ? * Zone humide ? * Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? * Présence connue d’espèces protégées ? * Présence de nappe phréatique sensible ? | Non  Oui  Non  Non  Oui  Non |
| Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)  **espaces proteges**: Carrière souterraine de la Roche (colonies de Chioptères – Beillé et Sceaux sur Huisne)  **ZNIEFF type I et II** (Zone Naturel d’Intérêt Ecologique Faunistique et floristique)   |  |  | | --- | --- | | Type II | Vallée de l’Huisne de Connerré à Sceaux sur Huisne - 520006708 | | Type I | Carrières souterraine de coteaux de Roche - 520006745 | | |
| 1. Quel est le niveau de qualité[[3]](#footnote-3) des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l’Eau (DCE) ?   **FRGR0462b « L’Huisne depuis La Ferté Bernard jusqu’à la confluence avec la Sarthe » : état écologique médiocre et objectif de bon état écologique est fixé en 2027,**  **FRGR1239 «  Le Dué et ses affluents depuis la source jusqu’à la confluence avec l’Huisne » : très bon état biologique et objectif de bon état écologique est fixé en 2021,**  **FRGG138 « masse d’eau souterraine des alluvions de l’Huisne » : bon pour les nitrates et médiocre pour les pesticides (objectif de bon état : 2021)** |  |
| 1. Votre territoire fait-il l’objet d’application de documents de niveau supérieur :  * Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? * Directive Territoriale d’Aménagement (DTA ou DTADD) ? * Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? | Oui  Non  Oui |
| Préciser lesquelles :  **SAGE de l’Huisne**  **SCoT de l’Huisne Sarthoise**  Autres : | |
| 1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? | Non |
| Précisez :  **La Commune souhaite limiter l’urbanisation dans les secteurs Bourg et Gare bourg et en proche périphérie. Depuis 2007, le rythme d’urbanisation atteint 0.5 à 1 logements par an.** | |
| 1. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ? | Séparatif[[4]](#footnote-4)  Autres : |
| 1. Disposez-vous d’une carte d’aptitude des sols à l’infiltration ?   Carte d’aptitude des sols à l’assainissement autonome (2003) | Oui |
| 1. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? | Non |

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l’assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine |  |
| --- | --- |
| 1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l’origine de la volonté de révision du zonage d’assainissement ?   **Classement en assainissement collectif des zones urbanisées et urbanisables situées en périphérie du secteur assainis existants.** | Oui |
| 1. Conformément à l’article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d’assainissement collectif des eaux usées[[5]](#footnote-5) ? | Oui |
| 1. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?  * Les non-conformités ont-elles été levées ? * Sont-elles en cours d’être levées? | Oui  Pas d’informations transmises par le SPANC |
| 1. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d’assainissement non collectif? | En cours d’élaboration |
| 1. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l’article L2224-9 du CGCT ?   Si oui, sur (à proximité d’) une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? | Non |
| 1. Est-il prévu d’autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l’infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel …) ? | Non |
| Si oui, lesquels : | |
| 1. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?   **Station du SAEPA de CONNERRE**   * Par temps sec ? * Par temps de pluie ? * De façon saisonnière ? | Non  Oui  Oui (activités industrielles) |
| 1. Avez-vous des mesures d’urgence en cas de rupture accidentelle d’un des éléments de votre système d’assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?   Lesquelles :  **Télésurveillance avec alarmes sur tous les postes de refoulement (+ propositions d’aménagements des déversoirs d’orage et du réseau de transfert dans le cadre du schéma directeur d’assainissement EU 2016 – 2018)** | Oui |
| 1. Avez-vous l’intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d’assainissement (postes,..) ?  * Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? * Autres : | Non  Non |

Autoévaluation (facultatif)

| Au regard du questionnaire, estimez-vous qu’il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l’objet d’une évaluation environnementale ou qu’ils devront en être dispensés ? |
| --- |
| Expliquez pourquoi :  Le nouveau plan de zonage EU présente un bon compromis entre zones ANC et zones AC qui limitera l’impact global de l’assainissement de la commune sur le milieu récepteur ; en effet :   * Le classement en assainissement collectif (AC) des secteurs situés en périphérie des réseaux Eaux Usées existants permettra de réduire la pollution diffuse actuelle des dispositifs d’assainissement non collectifs (ANC) non conforme, * Compte tenu de la limitation de l’urbanisation dans les secteurs classées en zone ANC, il n’y aura pas d’augmentation de la pollution diffuse par rapport à la situation actuelle, * La station d’épuration du SAEPA de CONNERRE présente une réserve de capacité organique suffisante pour accepter le développement des zones dédiées à l’assainissement collectif de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE. |
|  |

A Connerré, le 12 juin 2018

Le Président du SAEPA

André FROGER

1. Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme [↑](#footnote-ref-1)
2. Attention : à ne pas confondre avec le schéma d’assainissement selon l’article L2224-8 du CGCT. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’information se trouve sur le site [http://www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr/) ou http://www.lesagencesdeleau.fr/ [↑](#footnote-ref-3)
4. *Séparatif : un réseau d’eaux usées + un réseau d’eaux pluviales* [↑](#footnote-ref-4)
5. Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d’un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l’eau et de l’assainissement et d’un plan d’actions pour la réduction des pertes d’eau du réseau de distribution d’eau potable [↑](#footnote-ref-5)